

ARRETE MUNICIPAL N°2014-121

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU CARNAVAL DES ECOLES 2014

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

- le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11,
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,
- le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.
- La demande en date du 1 avril 2014 par laquelle Madame Audrey BRUN, présidente de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école des garrigues à Juvignac, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le défilé carnavalesque du groupe scolaire des garrigues le samedi 12 avril 2014.
- *Considérant* qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion du défilé carnavalesque du groupe scolaire des garrigues le samedi 12 avril 2014.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Audrey BRUN, présidente de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école des garrigues à Juvignac, est autorisée à organiser un défilé carnavalesque avec encadrement :

- Le samedi 12 avril 2014 de 10h00 à 12h00.

Article 2 :

Le défilé carnavalesque sera composé, entre autres, de deux groupes musicaux et d'un char attelé à un cheval.

Article 3 :

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

Départ 10 heures du parvis de l'hôtel de ville
Rue des magnananelles
Rue du Pompidou
Route de Saint Georges d'Orques
Carrefour giratoire des garrigues
Rue des alouettes
Place Saint Michel- rassemblement des participants et brulage de Mr Carnaval
Place des lavandes
Rue des alouettes
Rue des Kermes
Arrivée rue des bergeronnettes parking du groupe scolaire des garrigues

Article 4 :

Le service de la police municipale sera amené à encadrer le défilé en interrompant la circulation le temps nécessaire au passage des participants selon l'itinéraire suivant et les horaires prévisionnels indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Les conducteurs de véhicules ont pour obligation de se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents chargés de la circulation, et d'emprunter les itinéraires qui leurs seront indiqués.

Article 6 :

La circulation et le stationnement seront soit interdits, soit réglementés par les agents chargés de la circulation, au fur et à mesure de la progression du défilé, sur les voies ou portion de voies formant l'itinéraire précité.

Article 7 :

Les organisateurs et les parents d'élèves sont chargés de l'encadrement et de la sécurité des enfants participants au défilé.

Article 8 :

A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 9h30 à 12h30.

Article 9 :

En cas de force majeure pendant le déroulement de la manifestation, les services de gendarmerie et de la police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

Article 10 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame la présidente de l'association indépendante des parents d'élèves de l'école des garrigues;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées :

Fait à Juvignac, le 7 avril 2014

Monsieur Le Maire



Jean-Luc SAVY